



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 -025 EN DATE DU 14 AVR. 2021
FIXANT LA LISTE DES COMMUNES OÙ DES MESURES DE PROTECTION DES
TROUPEAUX CONTRE LES GRANDS PRÉDATEURS POURRONT ÊTRE FINANCÉES AU
TITRE DE L'ANNÉE 2021**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** la décision de la Commission européenne du 28 juillet 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Auvergne ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n°2013-194 du 05 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- VU** le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- CONSIDÉRANT** que les attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisés en tant que telles en 2019 ont été constatées sur une commune du département de la Haute-Loire ;
- CONSIDÉRANT** que la présence d'indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2019 et 2021 a été établie sur des communes du département de la Haute-loire ;
- CONSIDÉRANT** que la présence du loup est susceptible de se maintenir sur ces communes et que sa prédation nécessite la mise en place de mesures de protection par les exploitations ;
- CONSIDÉRANT** que le loup est susceptible d'être présent sur les communes limitrophes présentant des caractères géographiques proches de ceux rencontrés sur les communes limitrophes avec les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Cantal ;
- CONSIDÉRANT** que des actions de prévention sont nécessaires sur ces zones du fait de la survenue possible de la prédation du Loup ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2021 est la suivante :

ST ETIENNE DU VIGAN

Cette commune constitue le cercle 2 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

Sur cette commune, les éleveurs pourront souscrire une ou plusieurs options de prévention parmi les suivantes :

- option 2 : chien de protection
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés)
- option 5 : accompagnement technique

ARTICLE 2: Les communes où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme sont les suivantes :

ALLEYRAC, ALLEYRAS, ALLY, ARAULES, ARLEMPDES, ARLET, AUTRAC, AUVERS, BARGES, BESSAMOREL, BLASSAC, BLESLE, CHAMBEZON, CHAMPCLAUZE, CHASTEL, CHAUDEYROLLES, CHAZELLES, CHENEREILLES, CRONCE, CUBELLES, DESGES, DUNIERES, ESPALEM, ESPLANTAS VAZEILLES, FAY SUR LIGNON, FERRUSSAC, FREYCENET LA CUCHE, FREYCENET LA TOUR, GOUDET, GRAZAC, GRENIER MONTGON, GREZES, LA BESSEYRE ST MARY, LAFARRE, LANDOS, LAPTE, LAUSSONNE, LE CHAMBON SUR LIGNON, LE MAS DE TENCE, LE MAZET ST VOY, LE MONASTIER SUR GAZEILLE, LEOTOING, LE PERTUIS, LES ESTABLES, LES VASTRES, LORLANGES, LUBILHAC, MERCOEUR, MONISTROL D'ALLIER, MONTFAUCON EN VELAY, MONTREGARD, MONTUSCLAT, MOUDEYRES, PEBRAC, PINOLS, PRESAILLES, QUEYRIERES, RAUCOULES, RAURET, RIOTORD, SALETES, SAUGUES, ST ARCONS DE BARGES, ST AUSTREMOINE, ST BEAUZIRE, ST BONNET LE FROID, ST CRISTOPHE D'ALLIER, ST CIRGUES, ST ETIENNE SUR BLESLE, ST FRONT, ST HAON, ST JEURES, ST JULIEN CHAPTEUIL, ST JULIEN MOLHESABATE, ST JUST PRES BRIOUDE, ST MARTIN DE FUGERES, ST PAUL DE TARTAS, ST PREJET D'ALLIER, ST VENERAND, TAILHAC, TENCE, TORSIAC, VENTEUGES, VIELPRAT, VILLENEUVE D'ALLIER et YSSINGEAUX.

Ces quatre-vingt six (86) communes constituent le cercle 3 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

Sur ces 86 communes, les éleveurs pourront souscrire une ou plusieurs options de prévention parmi les suivantes :

- option 2 : chien de protection
- option 5 : accompagnement technique.

L'ensemble des communes listées (cercle 2 et 3) est cartographié dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2013-194 du 05 mars 2013 susvisé et l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral n°2020-018 du 21 avril 2020 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2020 est abrogé.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

ARTICLE 6: Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Loire

Rémy DARROUX

Annexe : Zonage 2021

ZONAGE 2021

